



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0155

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D611
Commune de Lézignan-Corbières

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 14/02/2025 émise par la SARL ARF

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage et de déboisement nécessitent le stationnement d'un véhicule de transport sur accotement de chaussée (rétrécissement chaussée) et impliquent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/02/2025 et jusqu'au 28/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D611 du PR 13+0340 au PR 13+0092 (Lézignan-Corbières) :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits,
- la circulation est alternée par B15/C18.

Ces dispositions sont applicables de 07 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL ARF sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières-Minervois. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF12 - CF13 (empiètement et rétrécissement de chaussée) et B15-C18 (alternat).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directeur Général des Services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 17/02/2025
La Présidente du Conseil Départemental


Eric VIDAL

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le 17 février 2025.